

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.48

48e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

dépendant et qui obtient son indépendance du gouvernement auquel il était soumis, dans des circonstances comparables à celles de la formation d'un Etat nouvellement indépendant.

37. D'après le commentaire sur les articles 33 et 34 (*ibid.*, p. 106 à 113), avant la création de l'Organisation des Nations Unies, la plupart des séparations intéressaient des Etats qui sont sortis d'une situation coloniale ou quasi coloniale, alors que, depuis, il s'agit d'Etats qui ont abandonné leur statut colonial, ou sont sortis de la tutelle ou du protectorat grâce aux dispositions des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies. Sir Francis Vallat pense que l'on peut s'inspirer de la pratique et du droit qui s'est développé dans ce domaine pour élaborer les règles applicables aux Etats qui se sont formés dans les circonstances visées au paragraphe 3 de l'article 33. Il serait inopportun de donner des exemples précis, mais il devrait être clair qu'il peut y avoir des cas — celui d'un Etat qui se forme après une longue lutte pour l'indépendance par exemple — où il ne serait pas normal d'appliquer le principe de la continuité.

38. Sir Francis Vallat est conscient des imperfections du libellé du paragraphe 3 de l'article 33 proposé par la Commission du droit international et accueillerait avec satisfaction toute suggestion tendant à l'améliorer. Cependant, il regretterait que l'on revienne à la doctrine adoptée par la Commission du droit international en 1972, et en particulier à l'application universelle du principe de la "table rase", énoncé au paragraphe 2 de l'ancien article 28.

39. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) demande à l'Expert consultant si c'est pour une raison particulière que la première des exceptions analogues, mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 30 et à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 33, s'applique lorsque "l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties" en conviennent ainsi, alors que la seconde de ces exceptions s'applique lorsque tel est le vœu des "Etats intéressés". L'expression "Etats intéressés" englobe-t-elle les Etats qui, pour une raison ou pour une autre, ont un intérêt au traité en cause, sans être toutefois parties à ce traité ?

40. M. KASASA MUTATI (Zaïre) dit que, l'Expert consultant ayant exposé la raison d'être de la proposition formulée au paragraphe 3 de l'article 33, la délégation zaïroise considère qu'elle était, du moins en partie, fondée à craindre que l'introduction de cette disposition dans le projet de convention constitue en quelque sorte un encouragement à la sécession, même au sein d'un Etat unitaire. C'est pourquoi M. Kasasa Mutati tient à savoir quel effet la suppression éventuelle de cette disposition aurait sur le projet de convention.

41. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit que, pour autant qu'il puisse se rappeler, aucune raison particulière ne justifie la différence de libellé qu'a mentionnée le représentant du Venezuela, encore qu'une différence analogue existait entre les anciens articles 27 et 28. Il suggère que la question soit examinée par le Comité de rédaction et que celui-ci renvoie la question à la Com-

mission plénière si, à son avis, des raisons de fond sont, de quelque manière que ce soit, à l'origine de cette différence.

42. Quant à la question posée par le représentant du Zaïre, sir Francis estime pour sa part que, si le principe de la continuité doit s'appliquer à tous les cas de séparation, il se trouvera certains cas où l'article 33 sera inopérant. L'exception prévue au paragraphe 3 de cet article est nécessaire pour répondre à des situations telles que celles où un territoire se détache d'une métropole ou à des situations où, comme sir Francis l'a déjà indiqué, il serait contraire à la nature d'appliquer la doctrine de la continuité.

43. M. KOH (Singapour) voudrait rappeler à la Commission que, comme il l'a signalé¹, Singapour illustre dans la pratique l'application de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 33.

44. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), constatant que le paragraphe 1 de l'article 33 dispose que cet article s'applique "que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister", demande si, de l'avis personnel de l'Expert consultant, le paragraphe 3 de cet article est indispensable dans l'éventualité d'une dissolution complète d'un Etat. Le fait de garder cette disposition n'aura-t-il pas pour effet d'étendre le principe de la "table rase" à toutes les parties de l'Etat prédécesseur ?

La séance est levée à 18 h 5.

¹ Voir ci-dessus 42e séance, par. 21.

48e SÉANCE

Mardi 8 août 1978, à 11 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)¹ (*suite*)

1. Sir Francis VALLAT (Expert consultant), répondant à une question posée par le représentant de l'Union soviétique², déclare que, compte tenu du libellé de l'article 33 ainsi que de son commentaire, il est manifeste que le paragraphe 3 de cet article ne doit pas s'appliquer au cas où l'Etat prédécesseur cesse d'exister. Il ne serait donc pas

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 33, voir 40e séance, note 9.

² Voir 47e séance, par. 43.

applicable en cas de dissolution d'un Etat. Au paragraphe 32 de son commentaire de l'article 33, la Commission du droit international a souligné que, "par opposition aux cas visés au paragraphe 1, où l'Etat prédécesseur peut ou non survivre à la succession d'Etats, dans les cas visés au paragraphe 3, l'Etat prédécesseur continuerait toujours à exister" (A/CONF.80/4, p. 113).

2. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a pleinement appuyé les paragraphes 1 et 2 de l'article 33, mais qu'elle a exprimé des doutes sur le paragraphe 3. Ces doutes ont été confirmés par le débat consacré à cet article. Le paragraphe 3 présente des difficultés du point de vue théorique, du point de vue politique et du point de vue de la sécession en général.

3. Du point de vue théorique, le principe de la "table rase", tel que le conçoit la Commission du droit international, semble reposer essentiellement sur la notion de consentement. Comme un territoire colonial n'a pas nécessairement donné son consentement à être lié par les traités qui lui sont applicables, les autres Etats ne peuvent pas, une fois que ce territoire a accédé à l'indépendance, faire valoir leurs droits conventionnels. Dans ce cas, l'application de la règle de la "table rase" n'est que juste. Logiquement, il aurait fallu mettre l'accent sur les circonstances dans lesquelles les traités en question ont été conclus, mais cela aurait constitué une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. C'est pourquoi la Commission du droit international s'est vue obligée de mettre l'accent sur une autre question, celle des circonstances dans lesquelles une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat. Cette question est plus facile, mais elle n'est peut-être pas la bonne. Pour la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le paragraphe 3 n'est pas vraiment conforme à la notion de la "table rase", telle qu'elle ressort des articles 15 à 29. Prenant son propre pays pour exemple, M. Rovine rappelle que, pendant la période qui a suivi la création des Etats-Unis d'Amérique, c'est surtout le Sud qui a présidé aux destinées du pays et qui a négocié des accords internationaux. Quatre-vingt-cinq ans plus tard, le Sud s'est séparé de l'Union dans des circonstances dont on pourrait soutenir qu'elles présentaient essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. Aurait-il alors fallu que le reste de la communauté internationale voie ses droits disparaître, quand bien même le Sud avait conclu les traités aux obligations desquels il voulait alors se soustraire ?

4. Du point de vue politique, on peut estimer qu'il ne serait pas raisonnable que l'Etat successeur soit lié par les obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur, ainsi que l'Expert consultant l'a fait observer³. Mais il ne serait pas juste non plus qu'un grand nombre d'Etats voient leurs droits disparaître. Un choix très grave doit donc être opéré. Peut-être serait-il préférable d'être injuste envers un seul Etat plutôt qu'envers une multitude d'Etats.

5. Du point de vue de la sécession en général, il est manifeste que le paragraphe 3 de l'article 33 ne vise pas à

encourager la séparation de parties d'un Etat. Il a cependant pour effet de rendre la sécession un peu plus facile pour l'Etat sécessionniste, dans le cas d'une sécession de ce genre. Dès lors, on peut se demander si la Conférence peut adopter une disposition qui faciliterait la sécession en cas de séparation de parties d'un Etat.

6. Pour ces trois raisons, et à moins que des arguments très convaincants ne soient invoqués à l'appui du paragraphe 3 de l'article 33, la délégation des Etats-Unis voterait contre cette disposition si elle était mise aux voix.

7. M. DOGAN (Turquie) souhaiterait que l'Expert consultant indique quel est le but du paragraphe 3 de l'article 33, compte tenu de la question suivante : les Etats nés après la première ou la seconde guerre mondiale pourraient-ils invoquer cette disposition ? On peut se demander en effet si les Etats devenus indépendants par séparation d'une partie du territoire d'un Etat bénéficieraient de la règle de la "table rase", indépendamment de la date de leur accession à l'indépendance et de la manière dont ils sont devenus indépendants.

8. Si l'article 33 fait l'objet d'un vote, chacun de ses paragraphes devrait être mis aux voix séparément.

9. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) répond que, conformément à la règle de la non-rétroactivité énoncée à l'article 7, le paragraphe 3 de l'article 33 ne s'appliquerait pas aux Etats qui sont devenus indépendants après la première ou la seconde guerre mondiale. En revanche, il se peut qu'un Etat ayant ainsi accédé à l'indépendance voie une partie de son territoire faire sécession, auquel cas l'article 33 s'appliquerait.

10. La règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 3 de l'article 10 de l'examen ne se fonde pas sur une pratique bien établie ni sur des précédents; elle relève du développement progressif du droit international plutôt que de sa codification. Le paragraphe 3 de l'article 33 contient donc une clause de sauvegarde pour l'application du principe de la continuité. C'est à la Conférence qu'il incombera de décider de maintenir ou non une telle disposition.

11. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'à l'exception du paragraphe 3 de l'article 33 les articles élaborés par la Commission du droit international sont généralement bien accueillis par la Commission plénière et ne font pas l'objet de débats prolongés. Lorsque la Commission du droit international a rédigé le paragraphe 3 de l'article 33, d'importantes divergences de vues se sont manifestées parmi ses membres. Certains ont exprimé des doutes quant à l'utilité de cette disposition. Ces doutes, que partage le représentant de l'Union soviétique, n'ont pas été dissipés par les éclaircissements fournis par l'Expert consultant. Plus que jamais, M. Rybakov est persuadé que ce paragraphe peut être nuisible dans certains cas; d'ailleurs il est tout à fait contraire à la conception du projet quant aux champs d'application respectifs de la règle de la "table rase" et du principe de la continuité. Dans le cas de Singapour, il est à noter que la règle de la "table rase" a été appliquée aux traités de l'Empire britannique, à l'exclusion des traités de

³ Voir 47e séance, par. 33 à 37.

la Malaisie. Tous les problèmes qui se sont posés à Singapour ont été résolus ainsi que le prévoit l'article 15 du projet. On peut donc estimer que le paragraphe 3 de l'article 33 n'est pas nécessaire.

12. Il existe, à l'intérieur de l'article 33, une contradiction entre les paragraphes 1 et 2, d'une part, et le paragraphe 3 de l'autre. Les paragraphes 1 et 2 prévoient un seul et même régime pour les cas de séparation d'une partie du territoire d'un Etat ou de dissolution d'un Etat, tandis que le paragraphe 3 prévoit pour des cas de séparation d'une partie du territoire d'un Etat un régime tout à fait différent. Or la distinction entre dissolution et séparation est très difficile à faire et elle ne manquera pas d'engendrer des différends entre les Etats. Il est à craindre que le cas visé au paragraphe 3 soulève de nombreuses difficultés pratiques. D'ailleurs, ce paragraphe ne couvre pas le cas où une partie du territoire d'un Etat s'en sépare pour s'unir à un Etat nouvellement indépendant. En élaborant son projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la Commission du droit international a réexaminé ces questions de typologie successorale et leur a consacré de longues délibérations. Ces questions sont trop délicates pour que la Commission plénière prétende les trancher au stade actuel de ses travaux. Dans ces conditions, la délégation de l'Union soviétique ne peut que se ranger à l'avis des délégations pour lesquelles le paragraphe 3 de l'article 33 soulève plus de problèmes qu'il n'en résout et devrait, par conséquent, être supprimé.

13. M. VREEDZAAM (Suriname) rappelle qu'avant d'accéder à l'indépendance, en 1975, dans des conditions présentant essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant, son pays a été une colonie néerlandaise, puis une partie du Royaume des Pays-Bas. Le paragraphe 3 de l'article 33 aurait été applicable à la succession d'Etats engendrée par l'adhésion du Suriname à l'indépendance; d'ailleurs le principe de la "table rase" a été appliqué dans ce cas. En conséquence, M. Vreedzaam approuve entièrement ce paragraphe.

14. M. SHEIKH (Pakistan) dit que les débats montrent que le paragraphe 3 de l'article à l'examen mérite réflexion. La plupart des délégations semblent déjà favorables à la suppression de ce paragraphe. Dans ces conditions, chaque paragraphe de l'article 33 devrait être mis aux voix séparément. L'amendement pakistanais au paragraphe 3 de l'article 33 (A/CONF.80/C.1/L.54) apporte une précision pour le cas où un Etat indépendant se sépare en deux Etats, comme le Pakistan et le Bangladesh. La délégation pakistanaise n'insisterait pas sur son amendement si le paragraphe 3 devait être supprimé.

15. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie) indique que sa délégation juge acceptable l'article 33 sans ignorer les difficultés que le paragraphe 3 de cet article peut présenter pour certaines délégations. Si la Commission du droit international l'a rédigé, c'est pour tenir compte de la diversité des circonstances dans lesquelles une partie du territoire d'un Etat peut s'en séparer et devenir un Etat. Il faut en

effet que la future convention prévoie toutes les questions pratiques qui peuvent se poser. Non seulement le paragraphe 3 de l'article 33 constitue une exception au paragraphe 1, mais il est une véritable clause de sauvegarde. C'est avec raison que la Commission du droit international a prévu, au paragraphe 3 de l'article à l'examen, l'application exceptionnelle de la règle de la "table rase". Peut-être le libellé de ce paragraphe n'est-il cependant pas entièrement satisfaisant et le Comité de rédaction pourrait-il l'améliorer.

16. M. DIENG (Sénégal) rappelle que sa délégation a déjà eu l'occasion d'appuyer les paragraphes 1 et 2 du projet d'article à l'examen et de faire part de ses doutes au sujet du paragraphe 3⁴. Les conditions dans lesquelles une partie du territoire d'un Etat s'en sépare pour devenir un Etat distinct continuent de poser des problèmes. A aucun moment le projet de convention ou les commentaires de la Commission du droit international ne donnent d'ailleurs de précision sur les circonstances visées au paragraphe 3. Or, en l'absence d'une description claire de ces circonstances, le paragraphe 3 risque de se prêter à des interprétations diverses et contradictoires. Alors que dans les troisième et quatrième parties du projet de convention, on voit facilement à quels cas s'appliquent le principe de la "table rase" et celui de la continuité *ipso jure*, la situation apparaît très confuse dans ce paragraphe, qui institue une troisième catégorie d'Etats, hybride, distincte de celle des Etats issus de la décolonisation et de celle des Etats issus de la séparation d'une partie du territoire d'un Etat. De l'avis de la délégation sénégalaise, il est impossible de rédiger un texte plus clair, car la situation en cause est elle-même confuse. C'est pourquoi ce paragraphe devrait être supprimé. Enfin, M. Dieng souscrit à la proposition de vote séparé sur le paragraphe 3.

17. M. AHIPEAUD (Côte d'Ivoire) partage l'idée que le paragraphe 3 peut encourager les scissions et les sécessions et léser les droits des créanciers. Il fait siens les arguments avancés contre le maintien de ce paragraphe et votera pour sa suppression.

18. Mme BEMA KUMI (Ghana) pense que la suppression du paragraphe 3 ne nuirait en aucune façon à l'ensemble du projet de convention. En cherchant à régir tous les cas de succession d'Etats, on risque de créer davantage de problèmes que l'on n'en résoudra. Le paragraphe 3 n'encourage pas directement les sécessions, mais il ne fait aucun doute qu'il faciliterait les choses pour les sécessionnistes qui auraient réussi dans leur entreprise. En effet, ceux-ci pourraient aisément rejeter les obligations qui leur seraient imposées par certains traités, notamment économiques, sous prétexte que la partie du territoire qui a fait sécession est devenue un Etat nouvellement indépendant, et par conséquent ne saurait être liée par ces traités. Il apparaît clairement à la délégation ghanéenne qu'il s'agit plutôt d'un problème politique, mais comme le cas des Etats nouvellement indépendants est prévu à l'article 15, la suppression du paragraphe 3 ne devrait pas poser de problème.

⁴ Voir 41e séance, par. 43 à 46.

19. M. YANGO (Philippines) estime que l'argument selon lequel le paragraphe 3 du projet d'article 33 risquerait d'encourager les sécessions est très puissant, ce qui joue au détriment de ce paragraphe car les Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas pour politique d'encourager les sécessions. La délégation philippine votera donc comme il s'impose. De plus, elle demande à ce que ce paragraphe, qui doit être mis aux voix séparément, fasse l'objet d'un vote par appel nominal. M. Yango ajoute qu'il faudra d'ailleurs voter sur le paragraphe 3 avant de se prononcer sur l'amendement pakistanais.

20. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) regrette que la Commission du droit international se soit servie d'une analogie au paragraphe 3 du projet d'article 33. Si, comme l'a laissé entendre l'Expert consultant, la situation visée dans cette disposition revêt les caractéristiques du statut colonial, de la tutelle ou du protectorat et d'un territoire dépendant qui a dû livrer une longue lutte pour l'indépendance, on se demande s'il s'agit bien d'une analogie ou du fait lui-même. La situation de tels territoires n'est-elle pas en fait identique à celle des Etats nouvellement indépendants à laquelle s'applique le principe de la "table rase" ?

21. Dans sa résolution 1541 (XV), l'Assemblée générale a indiqué les formes que pouvait prendre la décolonisation : naissance d'un territoire en tant qu'Etat indépendant et souverain, libre association à un Etat indépendant et intégration à un Etat indépendant. L'acte de séparation lui-même n'est jamais mentionné et reste implicite dans la naissance de l'Etat quelles que soient les modalités selon lesquelles elle a eu lieu. Les cas de séparation qui ont lieu dans ces conditions sont traités dans la troisième partie du projet de convention. M. Breckenridge regrette que l'Assemblée générale n'ait donné aucune directive précise à ce sujet. Si la Commission du droit international avait examiné la question à la lumière de ces considérations, elle n'aurait pas établi ce lien malheureux entre les dispositions relatives à la séparation d'Etats, figurant dans la section 5 de la troisième partie du projet d'articles (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires) et la section 3, et aurait évité la confusion.

22. La Commission du droit international a cherché à établir un équilibre entre le principe de la "table rase" et celui de la continuité, et il n'était pas de son ressort de déterminer quand la décolonisation se produit. Mais c'est ce à quoi mène l'analogie utilisée au paragraphe 3 de l'article 33, qui ne sert aucunement les intérêts des Etats dans cette situation, Singapour et le Bangladesh par exemple.

23. L'Expert consultant a appelé l'attention des membres de la Commission sur le fait que la Commission du droit international n'a pas seulement cherché à codifier la pratique existante, mais à contribuer au développement progressif du droit international. Mais qu'en est-il du développement progressif dans ce cas ? Il ressort des observations de Singapour et du Bangladesh que ces pays ont appliqué le principe de la "table rase". L'analogie faite au paragraphe 3 est donc inutile et a contribué seulement à

mettre en lumière le danger de sécession — alors que là n'est pas la question —, si bien que les Etats hésitent à appuyer ce paragraphe.

24. M. Breckenridge rappelle la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle les puissances administrantes étaient tenues en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies de fournir des renseignements sur les territoires qu'elles administraient. L'Assemblée générale a aussi cherché dans cette résolution à définir les facteurs dont il convenait de tenir compte pour décider si un territoire était, ou n'était pas, un territoire dont les populations ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes. Des Etats, notamment le Bangladesh (A/CONF.80/5, p. 260), ont fait observer au sujet du paragraphe 3 de l'article 33 qu'il fallait adopter une définition de l'Etat nouvellement indépendant à l'article 2 applicable à tous les cas. La résolution 742 (VIII) fait de la conduite indépendante des relations internationales une des caractéristiques de l'indépendance. Peut-être faudra-t-il envisager cet aspect de la question quand on reprendra l'examen du projet d'article 2.

25. M. SANYAOLU (Nigéria) demande à l'Expert consultant si telle qu'elle a été libellée par la Commission du droit international, la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 33 tient compte de la définition de l'Etat nouvellement indépendant donnée dans le projet d'article 2.

26. M. MARESCA (Italie) reconnaît que le paragraphe 3 du projet d'article 33 prête à controverse, mais il ne partage pas tout à fait les craintes exprimées par plusieurs délégations au cours du débat. Ainsi, jamais un texte de loi ne pourrait faire éclater les forces de la révolution et inciter à la guerre civile. La véritable faiblesse du paragraphe 3 et la raison pour laquelle la délégation italienne hésite à l'appuyer résident dans le fait qu'il est illogique, puisqu'il existe une contradiction absolue entre ce paragraphe tel qu'il est rédigé actuellement et la définition de l'Etat nouvellement indépendant donnée à l'alinéa f du paragraphe 1 du projet d'article 2. Prenant l'exemple d'une île qui se séparerait du territoire d'un Etat, M. Maresca se demande s'il est possible de mettre sur le même plan cette île qui, avant son indépendance, a participé à la politique et à la diplomatie du pays auquel elle appartenait et un Etat nouvellement indépendant. C'est pour ces raisons que, dès le début de l'examen du projet d'article, il n'a pu appuyer le paragraphe 3.

27. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) précise à l'intention du représentant du Nigéria que la Commission du droit international n'a pas cherché à mettre sur le même plan les Etats issus de la séparation d'une partie du territoire d'un autre Etat et les Etats nouvellement indépendants et s'est contentée de faire une analogie, en reconnaissant clairement que la situation n'était pas la même. Il appelle l'attention sur la dernière partie du paragraphe 32 du commentaire de la Commission du droit international sur le paragraphe 3, où il est précisé que, "dans les cas visés au paragraphe 3, l'Etat prédécesseur continuerait toujours à exister. Cela est implicite dans l'idée de

“dépendance” qui détermine le sens de l’expression “Etat nouvellement indépendant” telle qu’elle est définie à l’alinéa *f* du paragraphe 1 de l’article 2” (A/CONF.80/4, p. 113). La Commission du droit international ne voulait pas viser ici le caractère dépendant de la partie du territoire d’un Etat qui a fait sécession, mais indiquer que dans certaines circonstances, la partie qui avait fait sécession pouvait se trouver dans une situation comparable à celle d’un Etat nouvellement indépendant. C’est dans cet esprit qu’elle a suggéré de prévoir une clause échappatoire à la règle de la continuité.

28. M. FARAHAT (Qatar) fait observer que le débat a mis en lumière les préoccupations que suscite pour les délégations l’exception faite au principe de la “table rase” en cas de séparation d’une partie du territoire d’un Etat au paragraphe 3 du projet d’article 33. Ce paragraphe risque de nuire à la stabilité des engagements internationaux, et il faudrait peut-être que le Comité de rédaction en revoie le libellé et étudie les cas dans lesquels les Etats issus d’une séparation d’une partie du territoire d’un Etat se trouvent dans une situation semblable à celle des Etats nouvellement indépendants.

29. M. ARIFF (Malaisie) estime que le paragraphe 3 de l’article 33 est inutile, car il énonce une évidence. Il est donc partisan de le supprimer.

30. M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) n’aurait, pour sa part, aucune difficulté à accepter le paragraphe 3 de l’article 33. Mais il constate que la plupart des délégations sont opposées à ce paragraphe et il se demande s’il est sage de chercher à imposer à un certain nombre d’Etats une disposition qu’ils jugent inacceptable. Il est donc pour la suppression du paragraphe 3.

31. M. AL-NASHERI (Yémen) indique qu’il votera contre le paragraphe 3 de l’article 33 si celui-ci est mis aux voix.

32. M. KOH (Singapour) pense que, si le paragraphe 3 de l’article 33 est supprimé, il faudra trouver un autre moyen de tenir compte du type de situation visé dans ce paragraphe. Il est reconnaissant au représentant de l’Union soviétique d’avoir dit que Singapour pourrait se considérer comme un Etat nouvellement indépendant et bénéficier des dispositions de l’article 15. Mais il fait observer que, selon la définition donnée à l’alinéa *f* du paragraphe 1 de l’article 2, un Etat nouvellement indépendant est “un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d’Etats, était un territoire dépendant dont l’Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales”. Il demande donc à l’Expert consultant d’indiquer si, compte tenu de cette définition, l’interprétation du représentant de l’Union soviétique est valable.

33. M. FONT BLÁZQUEZ (Espagne) fait observer que les cas auxquels la Commission du droit international se réfère dans son commentaire sur les articles 33 et 34 sont des cas très nets de séparation d’une union d’Etats, et non pas des cas de séparation d’une partie du territoire d’un

Etat unitaire. La pratique justifie donc, dans les cas cités, la règle de la continuité énoncée aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l’article 33. Mais les cas décrits dans le titre même de l’article 33 et dans les premières lignes du paragraphe 1 de cet article ne sont pas des cas de séparation d’une union d’Etats, mais des cas de séparation d’une ou de plusieurs parties d’un Etat. La règle qui s’applique dans ces cas est donc celle de la “table rase”. La Commission du droit international a cependant introduit la règle de la continuité pour ces cas-là au paragraphe 3. Il est évident, en effet, que, si elle avait retenu la règle de la continuité uniquement pour les cas de séparation d’une union d’Etats et la règle de la “table rase” uniquement pour les cas de séparation de parties d’un Etat, le paragraphe 3 aurait été inutile.

34. M. GILCHRIST (Australie) comprend le point de vue du représentant de Singapour et voit quelque intérêt à maintenir le paragraphe 3 de l’article 33. A son avis, si la Commission du droit international a introduit ce paragraphe dans le projet d’articles, c’est pour tenir compte de situations qui se sont déjà produites et qui se produiront à l’avenir. Ce faisant, elle s’est conformée à son mandat, qui consistait à codifier le droit coutumier existant et à formuler des règles permettant de résoudre tous les problèmes de succession susceptibles de se poser. Elle a établi une distinction logique entre la règle de la “table rase”, qui s’applique dans la troisième partie du projet, et la règle de la continuité *ipso jure*, qui s’applique dans la quatrième partie. Mais les exceptions aux règles sont inévitables, et la délégation australienne estime que l’exception prévue au paragraphe 3 de l’article 33 est acceptable et nécessaire. La troisième partie du projet traite des Etats nouvellement indépendants formés à la suite de la décolonisation, tandis que la quatrième partie traite essentiellement de la séparation d’Etats qui avaient décidé de s’unir. Mais qu’advient-il si une sécession se produit dans une situation non coloniale analogue, mais non identique, à la situation visée dans la troisième partie du projet? La délégation australienne estime, pour sa part, que le paragraphe 3 de l’article 33 fournit une solution pragmatique, qui lui paraît acceptable. Elle pense, comme l’Expert consultant, que ce paragraphe tend à renforcer le principe de la continuité énoncé dans la quatrième partie du projet en introduisant une clause de sauvegarde indispensable qui, dans la pratique, constituera l’exception qui confirme la règle.

35. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) n’est pas en mesure de répondre à la question posée par le représentant de Singapour, car, en sa qualité d’expert consultant, il ne peut arbitrer sur l’application d’une règle à un cas particulier.

36. M. MAIGA (Mali) dit que les explications données par l’Expert consultant⁵ montrent que l’article 33 est un

⁵ Voir 47^e séance, par. 23 à 25.

article hybride, dans lequel la Commission du droit international a essayé de combiner deux principes – celui de la continuité et celui de la “table rase”. D’après ces explications, le paragraphe 3 s’appliquerait à une situation du même type que celle des pays sous tutelle ou sous mandat. Mais M. Maiga estime qu’en dépit de ces explications et du commentaire de la Commission du droit international le paragraphe 3 reste ambigu et obscur. Il demande donc à l’Expert consultant d’indiquer, en se fondant sur la pratique des Etats, si ce paragraphe vise uniquement les territoires sous tutelle ou sous mandat.

37. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit que le paragraphe 3 de l’article 33 ne vise pas uniquement le cas des territoires sous mandat, car ces territoires tombent dans la catégorie des Etats nouvellement indépendants et le paragraphe 3 serait, par conséquent, inutile. Mais il peut y avoir des cas où une partie du territoire d’un Etat est maintenue sous la domination de cet Etat de la même façon qu’une colonie. Il est donc nécessaire d’introduire une clause d’exception pour faire face à ce type de situation à l’avenir.

38. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à voter sur la première partie de l’amendement de la France et de la Suisse à l’article 33 (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1, par. 2), qui tend à supprimer l’alinéa *a* du paragraphe 1.

Par 69 voix contre 7, avec 9 abstentions, l’amendement est rejeté.

39. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à voter sur l’amendement de la République fédérale d’Allemagne à l’alinéa *b* du paragraphe 1 de l’article 33 (A/CONF.80/C.1/L.52).

Par 57 voix contre 5, avec 20 abstentions, l’amendement est rejeté.

40. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l’article 33.

Par 77 voix contre 3, avec 5 abstentions, le paragraphe 1 de l’article 33 est approuvé.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l’article 33.

Par 80 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 de l’article 33 est approuvé.

42. Le PRÉSIDENT propose de suspendre la procédure de vote sur l’article 33 et de la reprendre à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

49e SÉANCE

Mardi 8 août 1978, à 17 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d’Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l’Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l’ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 33 (Succession d’Etats en cas de séparation de parties d’un Etat)¹ (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre le vote sur les amendements à l’article 33 et à se prononcer tout d’abord sur la seconde partie de l’amendement de la France et de la Suisse à l’article 33 (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1, par. 2) tendant à supprimer le paragraphe 3 de cet article. A la demande de la délégation philippine, il sera procédé à un vote par appel nominal.

2. M. KOH (Singapour) se demande s’il convient de mettre aux voix l’amendement de la France et de la Suisse à ce stade, vu qu’à son avis cet amendement est lié à celui concernant la définition de l’expression “Etat nouvellement indépendant”.

3. M. VREEDZAAM (Suriname) s’interroge également sur l’opportunité de mettre aux voix en premier l’amendement commun.

4. M. RITTER (Suisse) dit que, de l’avis de la délégation suisse, la partie de l’amendement commun qui tend à supprimer le paragraphe 3 n’est liée à aucun autre amendement, sauf peut-être au renumérotage des articles 34 et 15 *bis*. La délégation suisse a fait clairement comprendre, quand elle a présenté son amendement, que la définition modifiée de l’alinéa *f* du paragraphe 1 de l’article 2 pouvait être mise aux voix séparément.

5. M. ABOU-ALI (Egypte) propose que la Commission vote en premier sur le paragraphe 3 de l’article à l’examen.

6. M. MUSEUX (France) appuie cette proposition.

7. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu’une telle procédure serait logique, mais contraire au règlement intérieur. Si le paragraphe 3 est supprimé à la suite du vote sur l’amendement commun, la question du vote sur le paragraphe 3 ne se posera pas. C’est pourquoi, d’un point de vue procédural, la Commission devrait voter d’abord sur l’amendement commun.

¹ Pour les propositions d’amendements à l’article 33, voir 40e séance, note 9.